



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

**Séance du 29 septembre 2017**

**OBJET :** **EAU** - Définition des modalités de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de son financement par Grenoble-Alpes Métropole.

Délibération n° 1

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **122** de la n°1 à la n°97, **117** de la n°98 à la n°100, **112** de la n°101 à la n°104, **108** de la n°105 à la n°108.

**Présents :**

**Bresson :** REBUFFET – **Brié et Angonnes :** CHARVET – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°99 à la n°104 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°3 à la n°92 puis pouvoir à OCTRU de la n°93 à la n°108, LONGO pouvoir à STRECKER de la n°93 à la n°98 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°99 à la n°104 – **Echirolles :** MONEL, PESQUET pouvoir à RUBES de la n°98 à la n°108, SULLI pouvoir à FERRARI de la n°102 à la n°108, LEGRAND – **Eybens :** BEJJAJI pouvoir à HABFAST de la n°1 à la n°18, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE de la n°1 à la n°97, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°65 à la n°108, DUTRONCY – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°54, VERRI – **Grenoble :** SALAT, SAFAR pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°3 et de la n°22 à la n°108, BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, CHAMUSSY, CAZENAVE, PIOLLE pouvoir à OUDJAOUDI de la n°56 à la n°108, MARTIN pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°18 puis de la n°55 à la n°98, C. GARNIER, KIRKYACHARIAN, HABFAST, BERTRAND, BERNARD, CONFESSON, DATHE, BOUZAIENE, DENOYELLE, FRISTOT, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à CAPDEPON de la n°36 à la n°88, BOUILLON pouvoir à CAPDEPON de la n°99 à la n°108, SABRI, RAKOSE pouvoir à C. GARNIER de la n°98 à la n°108, JACTAT, MACRET pouvoir à HABFAST de la n°19 à la n°88 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** GUERRERO, BALESTRIERI pouvoir à HORTEMEL de la n°102 à la n°108 – **La Tronche :** SPINDLER de la n°1 à la n°97, WOLF pouvoir à PIOLLE de la n°19 à la n°55 – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER de la n°1 à la n°104, DUPONT-FERRIER de la n°1 à la n°104 – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°90 à la n°108, ALLEMAND-DAMOND, CARDIN de la n°1 à la n°97 – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GRILLO pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°19 à la n°108 – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°16 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à TOÏA de la n°55 à la n°108 – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à VERRI de la n°93 à la n°108 – **Saint Egrève :** KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°22 à la n°100, BOISSET pouvoir à ROUX de la n°101 à la n°108, HADDAD pouvoir à BEJUY de la n°101 à la n°108 – **Saint Georges de Commiers :** GRIMOUD, BONO – **Saint Martin d'Hères :** GAFSI pouvoir à QUAIX de la n°99 à la n°108, QUEIROS pouvoir à DURAND de la n°90 à la n°108, RUBES, ZITOUNI pouvoir à GRAND de la n°22 à la n°108, VEYRET, CUPANI pouvoir à M. GAUTHIER de la n°22 à la n°108, OUDJAOUDI – **Saint Martin Le Vinoux :** OLLIVIER pouvoir à PERINEL de la n°74 à la n°108, PERINEL – **Saint Paul de**

**Varces** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°55 à la n°108 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON de la n°1 à la n°100 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à ESCARON de la n°90 à la n°100 – **Sassenage** : BELLE, COIGNE de la n°1 à la n°100, BRITES pouvoir à COIGNE de la n°55 à la n°100 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à MANTONNIER de la n°1 à la n°18 – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à CARDIN de la n°22 à la n°97, MOROTE pouvoir à THOVISTE de la n°57 à la n°97 – **Varces Allières et Risset** : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°3 à la n°18, BEJUY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°74 à la n°89 – **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET pouvoir à PLENET de la n°99 à la n°108 – **Vif** : GENET, VIAL pouvoir à GENET de la n°99 à la n°108 – **Venon** : GERBIER pouvoir à JM GAUTHIER de la n°98 à la n°108 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à CLOTEAU de la n°99 à la n°108 – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à POULET de la n°90 à la n°108.

**Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Brié et Angonnes** : BOULEBSOL pouvoir à CHARVET – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à VEYRET – **Echiroilles** : LABRIET à MONEL, MARCHE à DUTRONCY – **Grenoble** : BERANGER pouvoir à CAZENAVE, MONGABURU pouvoir à KIRKYACHARIAN, LHEUREUX pouvoir à BERTRAND, JULLIAN pouvoir à MEGEVAND – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER pouvoir à AUDINOS.

**Absents excusés :**

**Claix** : STRECKER de la n°105 à la n°108 – **Domène** : LONGO de la n°105 à la n°108 – **Echiroilles** : JOLLY – **Fontaine** : THOVISTE de la n°98 à la n°108 – **Grenoble** : D'ORNANO, – **La Tronche** : SPINDLER de la n°98 à la n°108 – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER de la n°105 à la n°108, DUPONT-FERRIER de la n°105 à la n°108 – **Meylan** : CARDIN de la n°98 à la n°108 – **Saint-Egrève** : KAMOWSKI de la n°101 à la n°108 – **Sassenage** : COIGNE de la n°101 à la n°108, BRITES de la n°101 à la n°108 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON de la n°101 à la n°108 – **Sarcenas** : LOVERA de la n°101 à la n°108 – **Seyssins** : MOROTE de la n°98 à la n°108, HUGELE de la n°98 à la n°108.

Monsieur Jean-Noël CAUSSE a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : EAU** - Définition des modalités de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de son financement par Grenoble-Alpes Métropole.

### Exposé des motifs

La Loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropole (MAPTAM) confère aux intercommunalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert automatique des communes.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 items obligatoires parmi une liste de 12 missions précisées par l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir : l'intervention de la collectivité, le cas échéant dans le cadre de procédure de DUP ou de DIG, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant :

- **1° l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
- **2° l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**
- **5° la défense contre les inondations et contre la mer**
- **8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Cette compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Elle permettra ainsi aux collectivités d'aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

Cette réforme vise également à conforter la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est encouragé au sein de structures dédiées pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique.

Cette compétence obligatoire sera donc directement exercée par les Métropoles. Elle est cependant « sécable » géographiquement et techniquement et peut être transférée ou déléguée en tout ou partie à des syndicats mixtes (syndicats de rivière, Etablissement Publics Territoriaux de Bassin – EPTB, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux – EPAGE).

Le territoire de Grenoble Alpes Métropole est concerné par 3 bassins versants de grands cours d'eau, l'Isère, le Drac et la Romanche. La Métropole comporte plus de 675 km de cours d'eau, 2 200 ha de zones humides, 134 km de digues protégeant 149 000 personnes et 120 000 emplois.

Ce territoire, de par ses caractéristiques de zone de confluence de trois grands cours d'eau puissants et capricieux au sein d'une cuvette ceinte par trois massifs montagneux et des contreforts aux pentes marquées, a été, et reste sensible aux questions des inondations

portant des enjeux cruciaux en matière d'aménagement du territoire: si les dernières crues dévastatrices remontent à 1859 pour l'Isère (avec un débit estimé à 1 800 m<sup>3</sup>/s) et à 1856 pour le Drac (avec un débit estimé de 1835 m<sup>3</sup>/s), et qu'elles sont, de ce fait, largement effacées des mémoires, la chronique des inondations catastrophiques au cours des siècles derniers témoigne de la survenue de plusieurs épisodes d'intensité au moins comparables, avec des épisodes extrêmes parfois rapprochés de seulement quelques années d'intervalle (au XVIII<sup>ème</sup> siècle en particulier avec cinq épisodes majeurs). Il s'agit donc d'une situation d'exposition forte qui a mobilisé bien des efforts des populations pour s'en protéger. La conjonction de ces menaces a largement contribué à un aménagement urbain en défense de ces cours d'eau, marqué par la création historique de nombreuses digues et ouvrages de protection.

Plus localement, les affluents issus des trois massifs connaissent des régimes torrentiels, dont les menaces en cas d'orage violent, si elles sont plus limitées en étendue impactée et moins documentées sur leurs fréquences d'apparition au cours du temps, n'en demeurent pas moins un enjeu réel de protection physique des habitants.

Les enjeux relatifs à l'inondation sur la Métropole reconnu comme Territoire à Risque Inondation (TRI Grenoble Voiron), en application de la directive Inondation, ont conduit l'Etat à définir trois stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) : Drac, Isère Amont et Isère avale (cf. cartes- annexe 1). Ces stratégies co-construites avec les collectivités territoriales sont actuellement en voie de finalisation et la Métropole aura prochainement à se prononcer sur leur contenu.

Toutefois le territoire n'a pas attendu la définition de ces stratégies pour agir sur le risque inondation : 134 km de digues sont aujourd'hui recensées le long des cours d'eau :

- >71 km gérées par l'ADIDR pour les grands cours d'eau,
- >10 km gérées par les ASA,
- >18 km gérées par les communes,
- >18 km sans gestionnaire identifié.

Des travaux importants ont été mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage du SYMBHI dans le cadre de deux plans d'action de prévention des inondations (PAPI), pour les digues de l'Isère en amont de Grenoble et par un programme spécifique pour les digues de la Romanche sur le secteur de Vizille. Cofinancés notamment par la Métropole et ses communes membres, ces travaux se poursuivent avec les tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont sur la période 2016-2021.

Si le projet Isère amont permet de considérer que la question des mesures à prendre pour préserver l'agglomération des crues de l'Isère (ce jusqu'au niveau de la crue de référence de 1859), est largement instruite, la question du Drac reste posée pour l'avenir avec une situation aggravée par le manque d'entretien du lit sur plusieurs décennies (développement d'une végétation abondante sur les bancs), et un engrèvement significatif dans la traversée urbaine postérieur à la construction du seuil de l'ILL. Cet enjeu est clairement mis en évidence dans le cadre de l'élaboration du PPRi Drac par l'Etat.

Enfin au-delà des ouvrages de type digues, des plages de dépôt destinées à piéger le charriage naturel des sédiments, des peignes à embâcles, ou d'autres types d'ouvrages hydrauliques participent également à la protection contre les inondations des affluents. Ces cours d'eau de coteaux sont souvent caractérisés par un busage de leur portion avale, canalisations parfois mêlées à la gestion des eaux pluviales urbaines, avant leurs confluences avec les grands cours d'eau qui s'effectuent pour nombres d'entre eux via les chantournes qui les interceptent avant un point de rejet reporté en aval dans le système endigué.

Une étude actuellement conduite par la Métropole est menée en associant les communes en vue de constituer l'état des lieux précis de ce patrimoine d'ouvrages hydrauliques.

Ainsi le territoire métropolitain est-il fortement marqué par un « corsetage » des cours d'eau majeurs dont il a fallu se protéger au cours du temps, des busages des affluents en zones urbaines denses accentués par la pression foncière. Ce constat d'une agglomération peu tournée vers ses rivières ne doit cependant pas faire oublier les nombreux atouts qui résultent de la présence si forte de l'eau sur ce territoire, et dont la valorisation s'est développée ces dernières décennies en vue d'exprimer tout le potentiel de la Métropole en matière de biodiversité. Le contrat Vert Bleu adopté par la Métropole et le projet de contrat d'agglomération avec l'Agence de l'Eau témoignent de la prise de conscience de cette richesse et de l'importance d'une action métropolitaine pour porter une politique de mise en valeur à la hauteur des enjeux. La préservation des milieux aquatiques concernent plus de 2 2200 ha de zones humides, avec 10 Espaces Naturels Sensibles (7 sont communaux, 1 départemental, 2 associatifs), 2 Réserves Naturelles Régionales (Jarrie et les Isles du Drac), 1 réserve nationale (Lac de Luitel).

A cet égard, la présence de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, au cœur d'un espace préservé dans le lit en tresse du Drac favorisant la présence d'une flore et d'une faune extrêmement diversifiées, l'une et l'autre typiques des milieux aquatiques les plus sauvegardés, est emblématique d'un site d'intérêt écologique majeur du fait de sa biodiversité. Notre Métropole est d'autant plus fondée à s'enorgueillir de la présence de cette RNR sur son territoire qu'avec la remise en eau du Drac, sa présence participe plus encore à la préservation de la ressource en eau potable dont l'usage a précédé sa création en 2009.

Cette histoire a conduit à une forte structuration des acteurs sur le territoire offrant ainsi une diversité parmi les plus marquées du territoire national (cf. carte annexe 1) :

- **4 syndicats actifs sur le territoire: SYMBHI, SIGREDA, SIL, SITSE**
- **6 Associations syndicales autorisées (ASA), établissements public sous tutelle de l'Etat regroupant un périmètre de propriétaires fonciers**
- **L'ADIDR, objet juridique unique en France, établissement public à caractère administratif, sous statut de type ASA, regroupant le Département de l'Isère, les communes, et les ASA de son territoire d'action et assurant l'entretien et la gestion des digues, notamment de l'Isère, du Drac et de la Romanche sur notre territoire.**

Ces acteurs qui interviennent sur la gestion de l'eau ont des statuts, des périmètres et des missions différentes :

- le SYMBHI, qui associe le Département, deux EPCI dont la Métropole, et le SACO, a vocation à porter les investissements sur les systèmes d'endiguement des cours d'eau majeurs, à l'échelle de leurs grands bassins versants et dans une logique de solidarité amont/aval, il se positionne également en maître d'ouvrage délégué pour l'Etat pour les travaux Isère Amont réalisés sur le Domaine Public Fluvial
- le SIGREDA, qui regroupe 74 communes dont 7 membres de la Métropole, intervient principalement sur le volet GEMA. Il porte le contrat de rivière Drac, le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac Romanche. Il est également la structure porteuse de la RNR (Réserve Naturelle Régionale) des Isles du Drac, et réalise, à la carte, le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) de certaines communes du Trièves et de Matheysine,
- les syndicats intercommunaux SIL (Lavanchon) et SITSE (Torrents du Saint-Eynard) regroupent un nombre réduit de communes pour intervenir sur la gestion d'affluents, avec des enjeux locaux de protection contre les inondations et de maintien du bon écoulement,
- les ASA constituent une forme de syndicats de copropriétaires riverains qui mutualisent leurs actions au sein de structures publiques, sans qu'ils s'agissent de collectivités territoriales relevant du CGCT.

Derniers éléments préliminaires, la mise en place de cette compétence ne remet pas en cause les droits et les devoirs du propriétaire riverain, lequel reste responsable de l'entretien du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur sa propriété (article L215-14 du Code de l'Environnement) en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. La collectivité peut s'y substituer, au cas par cas, en cas de défaillance, urgence ou intérêt général via une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

De même l'Etat garde la responsabilité de l'entretien et de la gestion des cours d'eau domaniaux relevant du domaine public fluvial (DPF).

Il continue d'élaborer les cartes des zones inondables, d'assurer la prévision et l'alerte des crues (il faut savoir que le dispositif vigicrue ne couvre que les cours d'eau majeur), d'élaborer des plans de prévention des risques (PPRi), de contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, d'exercer la police de l'eau.

L'Etat exerce également la tutelle des Associations Syndicales Autorisées et il peut se substituer aux ASA défaillantes.

Les responsabilités des maires au titre de leurs pouvoirs de police générale définies à l'article L.2212-2 du CGCT (comprenant la prévention des inondations), et des polices spéciales (en particulier la police de conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du Préfet) restent inchangées. Ainsi, à ce titre, le maire doit toujours :

- **informer préventivement les administrés ;**
- **assurer la mission de surveillance et d'alerte ;**
- **organiser les secours en cas d'inondation.**

Il leur appartient notamment d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et son volet inondation. Dans ce cadre ils associent l'opérateur GEMAPI de leur territoire qui se met à leur disposition dans le cadre de la gestion de crise.

## **1 – La feuille de route de la Métropole sur 2018-2020 sur la compétence GEMAPI**

L'action de la Métropole ou, en cas de transfert de compétence à des syndicats, de ses opérateurs institutionnels doit être structurée autour des 4 missions obligatoires qui composent la compétence GEMAPI :

- **1° l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
- **2° l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**
- **5° la défense contre les inondations**
- **8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Au regard de l'état des lieux du territoire, l'enjeu majeur prioritaire sera certes les actions de protection des populations, habitations et emplois contre les crues violentes des cours d'eau, mais aussi de développer la dimension « gestion des milieux aquatiques », pour que l'action de protection contre les inondations intègre les dimensions de préservation de la qualité de l'eau et de diversité des milieux aquatiques. L'objectif sera que notre agglomération retire tout le bénéfice qu'elle mérite de cette richesse naturelle due à la présence de l'eau qui la caractérise, conjugué avec les impératifs de protection contre les événements extrêmes.

D'une façon générale, l'action de la Métropole pour l'exercice de la compétence GEMAPI devra prendre en compte les objectifs d'atteinte du bon état écologique des 21 masses d'eau identifiées sur son territoire par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) contribuant ainsi à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques.

La Métropole devra également contribuer à la réalisation des actions et des objectifs des SLGRI, en cours de validation sur son territoire.

### **1-1 - Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer**

La défense contre les inondations constitue l'enjeu fort de la nouvelle compétence GEMAPI, compte tenu du contexte rappelé ci-avant de notre agglomération qui compte notamment 134 km de digues. Le système d'endiguement de l'Isère pouvant être considéré comme remis à niveau à la fin du projet Isère amont prévue en 2021, l'enjeu « Drac » sera prioritaire. Il sera centré sur la question de la tenue des ouvrages existants, parfois anciens, en cas de sollicitation forte ou extrême.

Avec le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digue », la Métropole devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant, par convention pour les digues de l'Etat.

Grenoble Alpes Métropole aura ainsi l'obligation :

- ***de définir d'ici 2019 les systèmes d'endiguement sur son territoire et d'établir pour chacun d'eux le niveau de protection et la zone protégée,***
- ***d'établir les dossiers d'autorisation pour ces derniers au plus tard au 31/12/2019 pour les digues de classe A et B (plus de 3000 personnes protégées) et 31/12/2021 pour les digues de classe C (de 30 à 3000 personnes protégées),***
- ***de garantir les moyens d'entretien et de surveillance des ouvrages,***
- ***de mettre en œuvre les programmes de réhabilitation et de sécurisation jugés nécessaires.***

Elle et ses opérateurs deviennent pleinement gestionnaire des 134 km de digues existantes sur le territoire (hors les digues propriété de l'Etat encore gérées par celui-ci jusqu'en 2024) et des ouvrages hydrauliques afférents.

La collectivité en charge de la GEMAPI est liée par une obligation de moyen et non de résultat : *« la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires »* (alinéa 2 de l'article L562-8-1).

**Au regard de ces enjeux, les orientations et les actions à conduire sur la gestion des inondations proposées sont les suivantes :**

### ***1.1.1. Poursuivre les engagements initiaux sur Isère amont***

Les travaux engagés sur l'Isère amont conduits par le SYMBHI sont en cours de réalisation: les phases 2 et 3 portent sur 82 millions d'euros de travaux à finaliser d'ici 2020/2021.

Le financement de ces travaux associe l'Etat, le Département, les communes et EPCI, ainsi que l'Agence de l'Eau sur le volet GEMA.

L'engagement de la Métropole au financement du projet Isère amont est de l'ordre de 3,6 M€ par an, dont la moitié est apportée par les communes.

La mise en place de la compétence GEMAPI va se traduire par la substitution de la Métropole au financement des communes.

Poursuite financement Isère Amont 2018-2020 : besoins de financement métropolitain de 8,1M€ sur la période 2018-2020, soit en moyenne 2,5M€/an à 3M€/an avec une substitution du financement de la part communale par la Métropole à compter de 2018 (AC investissement).

### ***1.1.2. Répondre aux obligations réglementaires sur les systèmes d'endiguement***

**Grenoble Alpes Métropole (ou ses opérateurs) devra assurer la définition et la gestion des systèmes d'endiguement sur son territoire** (conformément à l'article R.562-13 du Code de l'Environnement) d'ici fin 2019.

Cette obligation réglementaire nécessite de répertorier précisément les ouvrages participant à la protection contre les inondations, d'établir, le cas échéant, par modélisation hydraulique le niveau de crue maximal auquel ces ouvrages sont en capacité de répondre (définition de la crue de référence), mener les investigations géotechniques pour s'assurer de leur tenue à la charge hydraulique lors de la crue de référence, envisager les scénarios de rupture en deça et au-delà la crue de référence et établir les mesures susceptibles de maîtriser ces risques dans le cadre d'une étude de danger. Le dossier d'autorisation ainsi constitué peut faire l'objet de prescriptions par l'Etat en vue de rehausser le niveau de sureté du système si le besoin apparaît.

Le décret digues de mai 2015 permet d'exonérer la responsabilité de la collectivité compétente en matière de GEMAPI en cas d'épisode extrême excédant la crue de référence.

A ce stade de connaissance du patrimoine, et sur la base de ratios appliqués au km de digues, les coûts des études de danger et de constitution des dossiers d'autorisation ainsi définis sont estimés à 350 k€ pour le système d'endiguement du Drac (études géotechniques complémentaires aux études hydrauliques déjà réalisées), et à 500 k€ pour les autres systèmes de protection présents sur le territoire de la Métropole.

A noter la présence de 18 km de digues actuellement sans gestionnaire identifié : il reviendra à la Métropole, via la conduite des études de définition des systèmes d'endiguement, de confirmer-ou pas, le rôle de ces ouvrages dans la protection des biens et des personnes, et le cas échéant d'en assurer la remise à niveau et le bon entretien si leur fonction présumée de digue est confirmée.

Les systèmes d'endiguement définis réglementairement devront faire l'objet d'un entretien régulier, avec des visites de contrôles réglementaires permettant de s'assurer de leur maintien en capacité de faire face à une crue. A contrario, une rupture d'ouvrage pour un événement naturel n'excédant pas la crue de référence serait susceptible d'engager la responsabilité de la Métropole au titre de la GEMAPI. L'entretien et la surveillance des



ouvrages revêtent ainsi des enjeux réglementaires aussi importants que l'autorisation initiale par l'Etat des systèmes de protection.

Les coûts d'entretien des digues de responsabilité métropolitaine sont ainsi à prévoir dès 2018 : une estimation peut être établie sur la base du coût de gestion de l'ADIDR (hors annuité de sa dette), soit un ratio de 10 € le ml appliqué aux linéaires identifiés précédemment (10 km ASA, 18 km communes, 18 km digues orphelines) soit environ 460 000€/an.

Réalisation des études de danger pour constituer les systèmes d'endiguement : 850 000€ sur 2018-2020.
---

Entretien et gestion des digues sous responsabilité métropolitaine : 460 000€/an
--

### **1.1.3 Avoir une vision planifiée et hiérarchisée des enjeux**

Au-delà des ouvrages existants, de nombreuses études ont été conduites par les communes sur des secteurs sensibles aux débordements de cours d'eau. Face à la somme des enjeux financiers, une priorisation et une hiérarchisation seront nécessaires.

Il est donc proposé de conduire une étude de priorisation sur l'ensemble du territoire métropolitain, avec un pilotage par la commission SPER à laquelle seront associés les membres de la commission territoire durable. Le coût estimé est de 50 000€.

### **1.1.4. Mettre en œuvre les actions urgentes au regard des enjeux déjà identifiés**

L'étude en cours pour aider à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI permet de connaître les situations nécessitant des actions de court terme de la Métropole, à initier dès sa prise de compétence en 2018: Il s'agit à la fois de problématiques d'affluents (à titre d'exemples, le Sonnant à Gières, dont l'endiguement de la plage de dégrèvement surplombe des habitations, le Doménon à Domène qui est canalisé, passe sur la voie ferrée, et menace en aval un secteur loti, le Vernon à Vizille...), que le Drac au titre des cours d'eau majeur, ou des ouvrages hydrauliques tels que les postes de crues sur l'Isère et le Drac.

Le Drac fera l'objet d'ici fin 2017 d'une démarche de Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention porté par le SYMBHI, en étroite collaboration avec la Métropole, dont l'objectif est de mener rapidement les études de définition de ce que sera le PAPI lui-même, de façon à cerner un besoin de travaux de confortement dont l'ampleur reste encore très largement à définir.

Le lancement du PAPI d'intention pour le Drac pourra nécessiter le portage financier par la Métropole d'un chargé de mission dédié, avec un co-financement prévisionnel possible à 50 %.

Les postes de crues de l'Isère et du Drac (« Peri » à St Martin d'Hères, « La Mogne », « Jean Macé » et « Fontenay » à Grenoble, « Bergès » à Seyssinet Pariset) sont des ouvrages d'une capacité de pompage cumulée de 40 m<sup>3</sup>/s qui protègent l'agglomération contre le reflux de l'Isère et du Drac en cas d'inondation dans les réseaux d'assainissement et les réseaux pluviaux. Réalisés dans les années 80, ils nécessitent aujourd'hui une remise à niveau chiffrée à 10 M€ au total, dont une refonte urgente des équipements électriques de contrôle commande obsolètes.

Pour faire face aux besoins urgents sur les affluents, un montant prévisionnel d'intervention est proposé à hauteur de 500 000€ de travaux d'investissement par an sur la période 2018-2020.
--

Le reste à charge pour la Métropole pour les études du PAPI d'intention est estimé à 150 000€ pour 2018-2020, en prenant en compte les financements publics apportés grâce à la labélisation PAPI.

La première phase de refonte des équipements électriques et électromécaniques des postes de crues de l'Isère et du Drac est estimée à 2,2 M€ sur la période 2018-2020.

#### **1.1.5. Faciliter la transition des mises à disposition des digues par les ASA**

La mise en place de la compétence GEMAPI va nécessiter la remise des digues et autres ouvrages de protection hydraulique gérées par les ASA aux EPCI-FP, de façon à ce que la Métropole - qui sera seule à même de pouvoir le faire à partir de 2018 - puisse instruire les demandes d'autorisation à l'Etat au titre des systèmes d'endiguement.

Il est ainsi nécessaire de conduire rapidement l'identification des ouvrages concernés avec les ASA et leur autorité de tutelle, la DDT, de façon à ce que la Métropole soit en mesure de lancer les études réglementaires requises sur un périmètre pertinent, et puisse assurer la surveillance et l'entretien de ces systèmes de protection.

Par ailleurs, les ASA contribuent au fonctionnement de l'ADIDR pour l'entretien des digues des grands cours d'eau pour un montant annuel de 432 000€, participations pour lesquelles Monsieur le Préfet de l'Isère a sollicité par courrier du 26 juillet 2017 les EPCI qui seront compétents en GEMAPI au 1er janvier 2018, pour assurer la continuité des ressources de fonctionnement de l'ADIDR.

Demande de prise en charge par la Métropole de la contribution des ASA au contingent annuel de l'ADIDR pour un montant de 431 767€/an par le Préfet.

#### **1.1.6. Mettre en place le dispositif contractuel de gestion des digues du Drac avec l'Etat ou ses concessionnaires jusqu'en 2024**

Le cours d'eau du Drac est classé en Domaine Public Fluvial (DPF) et la majorité de ses digues en rive droite sont également propriétés de l'Etat (ouvrages en grande partie liés à l'A480).

Des dispositions transitoires accompagnent la création de l'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI. Conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, l'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi, continue d'en assurer cette gestion pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour la défense contre les inondations pendant dix ans à compter de cette date (soit jusqu'au 27 janvier 2024). Une convention devra déterminer l'étendue du concours et les moyens humains et matériels qui y seront consacrés.

Cette convention devra être mise en place dans les meilleurs délais et devra permettre de préciser avec l'Etat la répartition des rôles entre ses services et son concessionnaire AREA sur les digues de l'A480.

Grenoble Alpes Métropole devra veiller également à mettre en place les conventions avec les autres gestionnaires d'ouvrages hydrauliques pouvant intégrer un système d'endiguement sur son territoire (EDF, RTM).

### **1.2– Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le territoire métropolitain compte 2 réserves naturelles régionales (RNR des Isles du Drac et des étangs de Jarrie), une réserve nationale (lac du Luitel), 6 espaces naturels métropolitains, environ 2 200 ha de zones humides et tourbières identifiées, 175 espace verts locaux, une vingtaine d'espèces animales aquatiques.

La Métropole a adopté sa stratégie cadre biodiversité et espaces naturels qu'elle a en partie traduite en plan d'action dans son contrat vert et bleu pour la période 2017 à 2022. Pour la GEMAPI ce contrat fixe pour objectif la préservation des cours d'eau situés en liste 1 au titre du L214-17 du code de l'environnement (54 km) et la restauration des cours d'eau situés en liste 2 (50 km). Les zones humides se sont vues assigner un objectif double de préservation et de remise en bon état.

Grenoble Alpes Métropole pourra réaliser des études et travaux sur les sites présentant un intérêt général conformément à la **stratégie cadre Biodiversité et espaces naturels 2017-2021** approuvée par délibération le 26 mai 2016 et aux sites identifiés dans la Trame Verte et Bleue qui sera traduite dans le PLUI. Les actions prioritairement menées seront celles identifiées dans le contrat Vert et Bleu.

Le contrat Vert et Bleu comporte 13 actions qui relèvent de la GEMAPI dont 4 opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage métropolitaine : restauration de la mare forestière de l'Isle d'Amour, restauration de la zone humide des Sablons, réalisation d'un PAZH sur les zones humides métropolitaines : confortement d'inventaires zones humides existants et définition de plans d'action (études et travaux), restauration du ruisseau des Mailles et de la zone humide des Plans.

Cependant, de même que pour les cours d'eau, le propriétaire privé d'une parcelle en zone humide peut continuer à entretenir ses propres parcelles au même titre qu'il est habilité à entretenir l'ensemble de son propre patrimoine.

### **L'exercice de la compétence GEMAPI s'effectue sans préjudice des compétences des Départements au titre des ENS (Espaces Naturels Sensibles) ou des Régions au titre des RNR (Réserves Naturelles Régionales).**

Ainsi, la compétence GEMAPI n'entraîne pas de transfert automatique des deux RNR (Réserves Naturelles Régionales) des Isles du Drac et de l'étang de Jarrie qui visent la protection du patrimoine naturel (art.92 loi n°2016-1087 du 8 août 2016, dite loi « Biodiversité »). Il en est de même sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) locaux de son territoire.

**Cependant, des conventions de superposition d'affectation (art L2123-7 du code générale de la propriété des personnes publiques) pourront être discutées au cas par cas entre les collectivités concernées et Grenoble Alpes Métropole pour l'engagement d'opérations complémentaires sur ces sites au titre de la GEMAPI, ou pour un transfert à titre volontaire de leur part dans la mesure où la préservation des milieux aquatiques le justifierait.**

### **1-3 Item 2 : l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Plus de 675 km de linéaires de cours d'eau sont connus sur le territoire métropolitain, dont 424 km classés en réservoir de biodiversité, 21 masses d'eau ont été identifiées au titre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) Cf. cartes annexe 1.

Grenoble Alpes Métropole ou ses opérateurs interviendront de façon prioritaire sur :

- **les cours d'eau sur lesquels des actions étaient déjà conduites par les collectivités territoriales et leurs groupements,**
- **les cours d'eau identifiés comme prioritaires à l'issue de l'étude de préfiguration,**
- **les masses d'eau dont l'état le nécessite vis des objectifs assignés (une masse d'eau est une unité hydrographique cohérente au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, cf. cartes annexe 1).**

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique.

**Grenoble Alpes Métropole n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire riverain, en cas d'urgence, ou d'intérêt général dans le cadre d'une DIG.**

Les études et travaux prioritaires seront dans un premier temps ceux identifiés dans des contrats validés (contrat Vert et Bleu, contrat d'Agglomération avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, contrat de rivière Romanche, contrat de rivière Drac).

L'action des ASA, sur des périmètres révisés, et hors les systèmes d'endiguement, reste maintenue pour l'entretien des cours d'eau. Toutefois, la Métropole devra nécessairement prendre le relais des ASA sur le périmètre de l'ASDI, et sur les parties de territoire les plus urbanisées correspondant aux réductions prévues à court terme de leurs périmètres : ces interventions concernent essentiellement l'entretien des cours d'eau, avec notamment la surveillance et le curage des plages de dégravement.

**Pour les cas particuliers des cours d'eau domaniaux (Isère, et Drac), l'Etat garde la responsabilité de leur entretien et de leur gestion. L'Etat pourra avoir recours à de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour intervenir sur ces derniers, à l'exemple des travaux qui seront entrepris dans le Drac dans le cadre du projet de Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).**

#### ***En ce qui concerne les lacs et les plans d'eaux :***

Ces derniers, propriétés des communes, sont entretenus par celles-ci au titre des activités de loisirs, de gestion des espaces verts, pour leur usage récréatif ou paysager. **Grenoble Alpes Métropole ne se substituera pas aux communes, ces activités ne pouvant être qualifiées d'intérêt général dans l'exercice de la compétence GEMAPI.**

### **1-4- Item 1 : l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

Cet item de la GEMAPI concerne tout ce qui contribue à la restauration des champs d'expansion de crue et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Cette problématique a déjà été traitée sur l'Isère dans le cadre du projet Isère amont. Elle devra maintenant être abordée sur le Drac dans le cadre du projet de PAPI qui devra intégrer un

volet environnemental significatif afin de prendre en compte les enjeux de restauration hydromorphologique du cours d'eau identifiés dans les études préalables portées par le SIGREDA pour la RNR des Isles du Drac et par EDF.

Le travail sur la trame verte, sur la mise en place de solutions intégrées de gestion des eaux pluviales urbaines et des phénomènes de remontée de nappe, considérés comme hors GEMAPI, seront également pris en compte par la Métropole pour mettre en place un aménagement cohérent de ses bassins hydrographiques.

### **1.5- L'animation et la concertation**

Si ce point (item n°12 : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un bassin versant) ne figure pas parmi les 4 items obligatoires constituant la compétence GEMAPI, il est pourtant indispensable à un exercice cohérent de cette dernière à l'échelle des bassins versants. La Métropole s'est ainsi fortement investie sur cette thématique en participant aux démarches suivantes :

- la mise en œuvre et le suivi du SAGE Drac-Romanche (versement de 65 000€/an pour le financement de la CLE),
- le suivi des contrats de rivière Drac isérois (porté par le SIGREDA) et Romanche (porté par le SACO),
- la mise en place de nouveaux contrats portés par la Métropole: contrat Vert et Bleu, projet de contrat d'Agglomération avec l'Agence de l'Eau,
- le suivi des démarches de préfiguration de l'EPTB Isère,
- la participation aux démarches de définition des 3 SLGRI locales.

Il est proposé de poursuivre cet investissement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

## **2- La gouvernance de la compétence GEMAPI**

**La compétence de Grenoble Alpes Métropole, bien que limitée à son seul territoire, est à organiser en intégrant la cohérence des bassins versants.**

Si la logique de la loi MAPTAM est bien de regrouper au niveau de l'intercommunalité la prévention des inondations et l'aménagement urbain, **la Métropole doit prendre en compte pour les cours d'eau majeurs une logique de bassins versants qui excèdent très largement son territoire.** Cette prise en compte de vastes bassins versants qui influencent les cours d'eau en ignorant les frontières administratives doit s'accompagner des mesures de gouvernance susceptibles d'assurer à la Métropole qu'elle pourra maîtriser les actions conduites à cette bonne échelle, parce qu'elles participent à la sécurité de la population et qu'elles impacteront le développement et le renouvellement urbain.

### **2-1 Définition des périmètres d'intervention, règles de gouvernance et préconisations du SOCLE**

L'EPCI en charge de la GEMAPI peut en confier tout ou partie à un syndicat mixte, pour tout ou partie de son territoire, par transfert ou par délégation.

Sur le territoire de la Métropole, seul le transfert est envisageable, la délégation ne pouvant être mise en œuvre que vers des syndicats qui bénéficient du statut d'EPAGE ou EPTB.

**Les principes proposés pour structurer la gouvernance de la compétence GEMAPI par la Métropole consistent à décliner les préconisations de la Stratégie d'Organisation**

**des Compétences Locales de l'eau (SOCLE) et du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée Corse, à savoir :**

- exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants,
- gestion de manière conjointe de la compétence « GEMA » et « PI »,
- mutualisation des moyens techniques et financiers,
- recours au transfert plutôt qu'à la délégation.

La mise en application de ces préconisations conduit pour notre agglomération à :

- s'appuyer sur les acteurs intervenants à la bonne échelle, c'est-à-dire sur des périmètres d'intervention en cohérence avec les bassins versants physiques des cours d'eau, ayant démontré l'efficacité de leurs actions en mettant en œuvre la solidarité amont/aval,
- rechercher une simplification du nombre d'acteurs intervenant, en vue d'obtenir des économies d'échelles,
- ne pas séparer la prévention des inondations de la gestion des milieux aquatiques,
- et enfin agir dans le respect des positions des EPCI voisins également en charge de la GEMAPI, et du Département fortement engagé dans cette question.

Durant ces derniers mois, un travail de concertation a été mené pour préparer l'organisation de la GEMAPI via de nombreux échanges avec les acteurs du territoire, afin de mettre en place une gouvernance qui soit cohérente avec la logique de gestion par bassin versant, respectueuse des positions des collectivités voisines et du Département, et efficace dans l'atteinte des objectifs techniques et de maîtrise financière cités. Ce travail de concertation perdurera grâce à la mise en place d'un comité des usagers.

## **2-2 Proposition de structuration de la gouvernance GEMAPI pour la Métropole**

**Il est proposé de mettre en place la gouvernance suivante à l'échelle du territoire de la Métropole :**

- ***Pour les grands axes Isère, Drac (depuis la confluence avec la Romanche), Romanche : transfert de la compétence GEMA+PI au SYMBHI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.***

Le SYMBHI est un syndicat mixte ouvert composé aujourd'hui du Département, de la Métropole, du SACO et de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Ce syndicat a démontré sa capacité à conduire de façon concertée le projet Isère Amont à l'échelle d'un vaste bassin versant, en conciliant les aspects GEMA et PI de façon précurseur à la nouvelle réglementation. Ses statuts lui permettent d'intervenir sur l'ensemble des items de la compétence GEMAPI, son périmètre d'intervention a vocation à couvrir tout l'axe Isère, Drac et Romanche, et assurer ainsi les concertations nécessaires avec l'amont.

Ce transfert est proposé compte tenu de l'expérience reconnue en matière de gestion des systèmes d'endiguement des deux opérateurs liés que sont le SYMBHI et l'ADIDR, cette dernière intervenant sur la surveillance, la gestion et l'entretien des digues depuis 1936.

Le linéaire estimé de digues concernées par ce transfert est d'environ 58 km, sur les 221 km gérés au total par l'ADIDR.

La disparition de l'ADIDR, et son intégration au SYMBHI, est programmée à l'horizon 2019 afin d'obtenir une entité unique qui puisse construire et gérer les systèmes d'endiguement. A noter également pour l'avenir que l'obtention envisagée de la labellisation d'EPAGE de cette future entité permettrait d'ouvrir la possibilité de délégation par les collectivités membres, en particulier pour la gestion des affluents aux grands cours d'eau.

**Ce transfert doit s'accompagner d'une évolution des règles de gouvernance au sein du SYMBHI de façon à garantir un rééquilibrage en faveur des collectivités qui sont en**

**charge de la GEMAPI, soit des droits de vote portés à 60% pour ces collectivités, dont 40% pour la Métropole, les 40% restant pour le Département.**

Ce rééquilibrage est essentiel pour pouvoir garantir à la Métropole une maîtrise de la compétence transférée, compte tenu du lien étroit entre exercice de la compétence GEMAPI et aménagement urbain. Cette montée en participation de la Métropole au sein du SYMBHI doit logiquement s'accompagner d'une prise en charge à due proportion des coûts de fonctionnement du syndicat (aujourd'hui la Métropole participe à hauteur de 18 % au budget de fonctionnement du SYMBHI).

- **Les syndicats du SITSE (Syndicat des Torrents du St Eynard), qui concerne la commune de Meylan pour la Métropole, et du SIL (Syndicat Intercommunal du Lavanchon), qui concerne les communes de Claix, Varcès-Allières-et-Risset, et Saint-Paul-de-Varcès, seront dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

A noter que le SIL a fait part d'une volonté d'adhésion au SIGREDA, dans un calendrier qui rend toutefois cette évolution de périmètre incertaine au 01/01/2018.

- **La Métropole sera substituée à ses communes membres au sein du SIGREDA au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le SIGREDA est un syndicat mixte qui comporte aujourd'hui 74 communes, dont 7 sont métropolitaines : Pont-de-Claix, Vif, Le Gua, Miribel Lanchâtre, Saint-Georges-De-Commiers, Varcès, Champagnier.

Ce syndicat de bassin versant, construit historiquement sur l'intervention sur le cours d'eau de la Gresse intervient essentiellement sur l'aspect GEMA sur le sous-bassin versant du Drac, dans le cadre d'un contrat de rivière Drac isérois. Il porte par ailleurs la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche, et la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac que lui a confiée la Région.

Les modifications introduites par la compétence GEMAPI vont conduire à un SIGREDA composé de trois membres, la Métropole et les deux communautés de communes de Matheysine et du Trièves situées plus en amont.

Le Département de l'Isère a proposé d'élargir le territoire du SYMBHI à la gestion du Drac et de la Romanche sur les territoires des Communautés de Communes du Trièves et de la Matheysine, avec la possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les affluents de ces deux grands cours d'eau. Le lien de continuité avec les territoires à l'amont de la Métropole serait dans cette configuration assuré par le SYMBHI, pour la Romanche et pour le Drac.

La période transitoire prévue par la réglementation jusqu'en 2020 permet d'instruire cette proposition de façon collégiale, dans le respect de ce que seront les positions des communautés voisines, et en prenant en considération le personnel concerné.

Une modification des statuts du SIGREDA étant d'ores et déjà nécessaire, la proposition de la Métropole consiste à **fonder la gouvernance syndicale sur la base de droits de vote proportionnels au financement apporté par chacun des membres au fonctionnement**, avec des bases définies par territoire en fonction de critères objectifs : population, superficie des bassins versants, linéaires des cours d'eau, etc.

- ***Grenoble Alpes Métropole exercera en propre la compétence GEMAPI sur les affluents restants hors périmètre d'intervention de syndicats de bassins versants, avec la possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'endiguement auprès du SYMBHI.***

Cette proposition permet à la Métropole d'inscrire son action dans une logique de bassins versants qui sont très majoritairement internes à son territoire, en relais à celles des communes lorsque celles-ci intervenaient sur leurs affluents (d'ores et déjà 18 km de digues sont identifiés), et d'intégrer les ouvrages hydrauliques participant aux futurs systèmes d'endiguement issus des ASA (10 km de digues en cours d'identification).

Sur la base des connaissances disponibles à ce jour, la gestion métropolitaine des digues des affluents concernerait entre 40 et 50 km d'ouvrages.

Pour les sous-bassins concernés par plusieurs collectivités (affluents de la Romanche notamment), une coopération pourrait être mise en place par convention avec la Communauté de Communes de l'Oisans si la nécessité apparaissait. A noter qu'une structuration des actions sur ce sous bassin versant existe déjà via le contrat de rivière Romanche.

La Métropole pourrait également, si besoin, confier les travaux de construction ou de confortement d'endiguement des affluents de sa responsabilité au SYMBHI, dont les statuts en permettent d'ores et déjà le portage en maîtrise d'ouvrage déléguée.

Liste des sous-bassins versants sur lesquels la Métropole exercerait la compétence GEMAPI :

<b>Sous-bassins versant (ref.Agence de l'Eau)</b>	<b>Principaux cours d'eau (liste non exhaustive)</b>
<b>Drac aval</b>	Ruisseau des Guiberts Ruisseau des Commirs Ruisseau de Cossey Ruisseau de Bessay Ruisseau des Arcelle Ruisseau du Lavanchon
<b>Romanche</b>	Ruisseau de Saint Didier Ruisseau du Vernon Ruisseau de Prémol Ruisseau des Mailles Ruisseau de Bruyant Le Grand Rif
<b>Grésivaudan</b>	Doménon Ruisseau du Rivet Le Sonnant Le Verderet Torrent du Gamond Torrent de Jaillières Le Charmeyran Le Souchet
<b>Isère aval et bas Grésivaudan</b>	La Vence, La Loue Le Ténaison Le Ruisseau de Lanfrey Le Rif Tronchard Le Ruisset
<b>Vercors</b>	Le Furon Petite Saône Grande Saône



## **2 Les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI**

### **3-1. Les ressources humaines**

La constitution d'une équipe GEMAPI au sein de la Métropole sera nécessaire pour piloter les interventions externalisées et pour assurer l'exercice de la compétence sur les secteurs dans lesquels la Métropole interviendra en direct (affluents).

Il est proposé de constituer une équipe technique relativement restreinte eu égard à l'importance des ouvrages transférés sur les grands axes, et composé d'un chef de service (poste existant), d'un chargé de mission hydraulique « PI », d'un chargé de mission « GEMA », et de 2 à 3 techniciens de rivière selon les réductions de périmètre des ASA qui seront connues d'ici la fin de l'année. La gestion administrative du nouveau service et les frais de structure sont considérés comme pouvant être absorbés par mutualisation des services supports de la Métropole, sans moyen additionnel dédié.

Cette équipe poursuivra le travail transversal engagé lors de la préparation de la prise de compétence en collaborant avec les services en charge de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, de la gestion des risques, de l'aménagement du territoire, des espaces naturels et de la Biodiversité. De même, le groupe de travail réunissant les Vices Présidents Eau, Biodiversité, Risque et Budget continuera à être mobilisé de façon à assurer une gestion collégiale.

Un budget prévisionnel est établi pour l'exercice de la future compétence GEMAPI, en fonctionnement et en investissement, sur la période 2018 à 2020.

Ce budget en **ANNEXE 3** comprend les dépenses listées au point 1 pour l'exercice de la compétence GEMAPI, il est établi **en net, en déduisant les recettes prévisionnelles** qui pourront être mobilisées (financements publics au travers du PAPI Drac, financements de l'Agence de l'Eau notamment).

### **3-2 Fonctionnement**

#### **Contributions financières aux syndicats et à l'ADIDR**

Pour les charges issues des communes, ce budget inclut la participation des communes aux syndicats de bassins versants existants (SIL, SIGREDA, SITSE : au total 138 122€/an), en considérant que la reprise des actions par la Métropole s'effectuera à coût constant, y compris en cas de dissolution, ainsi que le financement des communes à l'ADIDR (623 000€/an).

#### **Entretien des digues et des cours d'eau**

Une estimation des charges d'exploitation du linéaire connu des digues des communes à transférer est établie sur la base du ratio ADIDR (10 € le ml digue/an).

**Pour les actions qui seront à charge de la Métropole, en relais à l'action des ASA, le budget 2018 est estimé à 620 000€** Ce montant a été estimé en prenant en compte environ 30% du budget annuel des ASA sur la Métropole (hors part digue et ADIDR, déjà comptabilisé par ailleurs). Il est proposé une diminution de ce montant en 2019 de 40 000€, et en 2020 de 80 000€, pour tenir compte de la superposition des coûts RH Métropole proposés par ailleurs, dans la mesure où les techniciens de rivière auront vocation à intervenir notamment sur ces ouvrages en substitution aux ASA dont le territoire sera redécoupé.

En toute logique, les évolutions ci-avant devraient conduire les ASA à diminuer les montants de leurs rôles appelés auprès des propriétaires en fonction de besoins de financement ainsi réduits. Le travail en cours avec la DDT38, tutelle des ASA, dans le cadre d'une étude qui doit s'achever d'ici fin 2018, permettra d'arrêter les nouveaux territoires d'intervention des ASA et les ouvrages considérés.

### Sur le total des dépenses de fonctionnement :

- une part est incluse dans les dépenses actuelles de la Métropole (participation annuelle fonctionnement SYMBHI de 100 000€),
- une part portée jusqu'à présent par des communes a vocation à être comptabilisée pour transfert par une CLETC (participations syndicales, financement ADIDR, gestion des ouvrages de protection des affluents transférés),
- une part est constituée des dépenses nouvelles qui correspondent :
  - à une augmentation de la participation métropolitaine aux frais de fonctionnement du SYMBHI compte tenu de la modification des droits de vote prenant en compte l'attribution de la compétence aux EPCI (passage d'une contribution de 100 000€/an à 230 000€/an).
  - à la substitution de la Métropole aux ASA pour le financement annuel de l'ADIDR compte tenu de la prise de compétence GEMAPI (431 767€/an),
  - à la substitution de la Métropole pour la gestion des ouvrages d'endiguement que les ASA vont lui transférer (100 000€/an),
  - à la reprise par la Métropole d'une partie de l'action des ASA sur l'entretien des cours d'eau du fait de la dissolution à venir de l'ASDI et des réduction de périmètres en cours de finalisation (part estimée à 30 % des dépenses actuelles des ASA, hors digues et participation ADIDR, soit 620 000€ en valeur initiale 2018),
  - à la constitution d'une équipe GEMAPI au sein de la Métropole (142 500€ en 2018)
  - aux coûts des études comprenant l'établissement des dossiers réglementaires obligatoires pour la définition des systèmes d'endiguement à l'échelle de la Métropole, avec les études de danger associées ainsi qu'aux études préalables au PAPI Drac.

**Le montant estimatif de la PPF GEMAPI sur 2018-2020 s'établit à 2.7M€ pour 2018 ; 3 M€ pour 2019 et 3M€ pour 2020.**

**La part prévisionnelle de dépenses nouvelles, hors PPF actuelle Métropole, et hors les dépenses communales concernées par une CLECT, s'établit à 1.754 M€ en 2018, à 1.964 M€ en 2019 et à 1.969 M€ en 2020, soit sensiblement les deux tiers des charges GEMAPI de fonctionnement estimées à venir.**

### 3-3 Investissements

Les dépenses d'investissement prévisionnelles correspondent à trois types de charges à venir :

- la finalisation du projet Isère Amont en cours de réalisation pour les tranches 2 et 3, soit 8,1 M€ sur la période 2018-2020,
- une enveloppe travaux de 500 k€/an dévolue aux nécessités d'agir d'urgence sur des ouvrages qui concernant les affluents (cf. point 1.1.4),
- une enveloppe travaux pour la première phase de refonte des équipements électriques et électromécaniques des postes de crues sur l'Isère et le Drac dont le montant est estimé à 2,2M€ pour la période 2018-2020.

**Sur le total des dépenses d'investissement identifiées sur la période 2017-2018, la répartition dépenses nouvelles/dépenses totales est inversée par rapport aux charges**

**de fonctionnement, avec les deux tiers des dépenses qui sont déjà supportées par la Métropole et les communes dans le cadre du PPI Isère amont.**

A noter que le PPI Isère Amont est prévu pour prendre fin en 2021, le PPI du PAPI Drac prendra ensuite le relais : il s'agit donc de charges d'investissement récurrentes pour la Métropole à moyen terme.

**Le montant estimatif de la PPI GEMAPI sur la période 2018-2020 s'établit à 4.1 M€ en 2018, 3.8 M€ en 2019 et 4.1M€ en 2020.**

**La part prévisionnelle de dépenses nouvelles, hors PPI actuelle Métropole, et hors les dépenses communales concernées par une CLECT, s'établit à 1.08 M€ en 2018, à 1.3 M€ en 2019 et à 1.6 M€ en 2020, soit sensiblement un tiers des charges GEMAPI d'investissement estimées à venir.**

**L'estimation consolidée des charges nouvelles affectées à la GEMAPI, en fonctionnement et en investissement, fait apparaître un besoin moyen estimé à 3,2 M€an sur la période 2018-2020. En admettant un recours à l'emprunt pour 50 % des charges nouvelles d'investissement, le besoin annuel total de ressources nouvelles à affecter à la GEMAPI s'établit à 2,57 M€an sur la période 2018-2020.**

## POINT 2

### MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Outre une délibération visant à instituer la taxe GEMAPI, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

La délibération d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes qui sont membres de l'EPCI-FP.

**Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources, de même que leurs occupants.**

Le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant soit 18 millions d'€ pour Grenoble Alpes Métropole.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI tel que défini à l'article L211-7 du code de l'environnement, dont la Métropole assure le suivi.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Compte tenu des montants prévisionnels des dépenses liées à l'exercice de la compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole sur la période 2018-2020, ainsi que le PPI à venir qui devra inclure les dépenses d'investissement liées au PAPI Drac, **il est proposé de financer la compétence GEMAPI en instaurant la taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur la base d'un produit correspondant au financement des seules dépenses nouvelles pour la Métropole, et de fixer ainsi le produit de son montant total à 2 500 000 € pour 2018.** Cette proposition est conforme au plafond fixé par la loi.

Les dépenses non couvertes par la taxe devront être supportées par les ressources non dédiées du budget général.

**D'autre part, il est précisé que l'évaluation du transfert des charges liées à la compétence GEMAPI sera réalisée en parallèle avec :**

- dans un premier temps une évaluation des dépenses des communes sur la base des cotisations auprès des syndicats et de l'ADIDR,
- dans un second temps une évaluation des dépenses des communes sur les ouvrages GEMA+PI.

#### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole »,

Vu l'article L215-14 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment l'article 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 1530 bis du Code Général des impôts,

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 08 septembre 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

Après examen du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 12 septembre 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide, de transférer, à compter du 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI au SYMBHI sur les grands axes Isère, Romanche et Drac, depuis la confluence avec la Romanche, sous réserve des évolutions de gouvernance du syndicat, sans préjudice des missions exercées par l'ADIDR au titre de la période transitoire prévue par la loi jusqu'en 2020, et ce dans l'attente de la reprise desdites missions par le SYMBHI.
- Décide d'exercer, à compter du 1er janvier 2018 en propre la compétence GEMAPI sur les affluents du Drac aval, de la Romanche, du Grésivaudan, de l'Isère aval et bas Grésivaudan, du Vercors.
- Acte à compter du 1er janvier 2018 la substitution de la Métropole à ses communes membres au sein du SITSE et du SIGREDA, compétent à ce jour sur les sous-bassins versants de la Gresse et du Drac en amont de la confluence avec la Romanche, et l'instruction des modalités de gestion future du bassin versant du Drac amont en

concertation avec les communautés de communes de Matheysine et du Trièves, et le cas échéant avec le Département,

- Décide, d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de l'année 2018,
- Décide, d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 2 500 000 € pour l'année 2018,
- Demande, aux ASA, et à leur autorité de tutelle, de diminuer dès 2018 les rôles appelés auprès des propriétaires à due proportion des dépenses qui leur incombent jusqu'en 2017 et que la compétence GEMAPI place à partir de 2018 à charge de la Métropole,
- Charge, le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Sur l'amendement NISC :

**Contre 24 (MA+GM)**

**Amendement adopté**

Sur l'amendement exécutif :

**Conclusions adoptées à l'unanimité**

Sur la délibération ainsi amendée :

**Conclusions adoptées à l'unanimité**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 6 octobre 2017.

1DL170502

8. 8. 1.